

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS454/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon*, WT/DS454/R et WT/DS454/R/Add.1 (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons énoncées

ii.

WT/DS454/AB/R

- JPN-120 -

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS460/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne*, WT/DS460/R et WT/DS460/R/Add.1 (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans le présent rapport:

- a. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.49 et 7.51 de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème touchant aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping; et selon lesquelles ces allégations relevaient donc de son mandat;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping;
 - iii.

- d. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i.

- i. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une question dont il n'était pas saisi ou en plaidant la cause de l'Union européenne;
- ii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188, 7.205 et 8.6.d.iii de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, et n'a formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités qui aurait permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualités B et C influait sur les prix des HP-SSST de qualité A nationaux;
- iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.204,